

c'est-à-dire changer d'idée. Tout ce qui est de notre ressort, c'est la mesure législative dont nous sommes réellement saisis.

Nous aimerions que cette surtaxe soit provisoire. En fait, nous préférierions qu'elle n'existe pas, mais la seule manière, pour le ministre, de la rendre légalement provisoire, c'est d'indiquer la date à laquelle l'application de cette mesure prendra fin. C'est ce qu'il a fait à propos de l'impôt remboursable des sociétés. Le ministre devrait savoir à peu près ce qu'il entend par provisoire. Il devrait savoir s'il a besoin de cette surtaxe provisoire pour un, deux ou trois ans. S'il juge trop courte la période qu'il a fixée, il pourra alors, lui ou son successeur, présenter un amendement pour modifier cette date.

Pour ce qui est de ce comité, nous sommes en train d'étudier une mesure législative établissant cette surtaxe pour 1968 et pour les années d'imposition suivantes. Mais elle ne mentionne pas le nombre d'années. Aussi, d'après l'article dont le comité est maintenant saisi il s'agit d'une surtaxe permanente. Elle vise l'année 1968 et les années d'imposition suivantes. Donc, le mot provisoire est dépourvu de toute signification juridique. Le seul élément qui lie le Trésor, c'est l'article selon lequel cette surtaxe s'applique à 1968 et aux années d'imposition suivantes.

• (4.00 p.m.)

Si le ministre tient vraiment à convaincre ce comité et le pays qu'il s'agit là d'une surtaxe provisoire, j'affirme, monsieur le président, qu'il ne lui reste maintenant qu'une chose à faire: présenter un amendement à cet article pour fixer la date précise à laquelle cette surtaxe cessera d'être appliquée. S'il agit ainsi, nous pourrions, bien entendu, retirer notre amendement, car nous aurons vraiment alors une surtaxe provisoire. Mais s'il ne veut insérer une date limite et si les mots demeurent inchangés, savoir que cette surtaxe est applicable pour 1968 et pour les années d'imposition subséquentes, alors elle est, bien entendu, permanente jusqu'à ce que le Parlement la modifie, comme il pourrait le faire pour n'importe quelle autre taxe. Par conséquent, le mot «temporaire» auquel le ministre s'accroche est dénué de sens et trompeur.

**M. Leboe:** Monsieur le président, je voudrais poser au ministre deux questions. D'abord, voudrait-il nous expliquer comment il en est arrivé au calcul de la surtaxe dont il vient de parler et que les sociétés paieront? Puis, nous dirait-il s'il y a quelque part dans le bill une définition du mot «temporaire»?

[M. Douglas.]

C'est que ce mot me paraît tout à fait relatif. S'agit-il de la durée d'une vie ou de l'âge de l'univers? J'aimerais que le ministre nous indique où trouver la définition du mot «temporaire», afin de le situer dans le contexte.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, en réponse à la première question du représentant, je dirais que le calcul du revenu supplémentaire touché en rapprochant la date du paiement de l'impôt sur les sociétés se fonde sur les revenus de deux mois tels qu'ils ont été calculés au ministère du Revenu national. Rapprocher les paiements de deux mois a pour effet d'ajouter aux sommes perçues 290 millions de dollars ou 145 millions par mois. Cela ajoutera aussi 50 autres millions pour l'année financière suivante, de telle sorte que dans l'ensemble, nous obtiendrions un surplus de 340 millions de revenus en avançant les paiements de deux mois. Nous nous sommes fondés sur notre expérience de la perception auprès des sociétés.

**M. Leboe:** Y aura-t-il quelque chose de changé aux calculs de l'intérêt sur les sommes payées au gouvernement?

**L'hon. M. Sharp:** Non.

**M. Leboe:** En dernière analyse, j'ai du mal à comprendre comment on peut soutenir, que, simplement parce que l'argent est reçu tôt, il en coûte proportionnellement davantage. Il doit y avoir un rapport avec l'intérêt exigé sur le montant d'argent qu'il faudra emprunter puisqu'il est versé au gouvernement.

**L'hon. M. Sharp:** A l'heure actuelle, les sociétés sont autorisées à payer leurs impôts par versements. Elles ont jusqu'à cinq mois après l'expiration de l'année financière pour les acquitter. Nous raccourcissons cette période pour qu'elles terminent leurs versements dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année financière.

**M. Douglas:** Comment ce privilège se compare-t-il avec l'acquittement de l'impôt sur le revenu par des particuliers?

**L'hon. M. Sharp:** On me permettra peut-être de terminer mon explication quant aux recettes supplémentaires que cette méthode rapporte au gouvernement et que nous ne perdrons plus jamais. A l'heure actuelle, les sociétés acquittent leurs impôts par versements mensuels, mais les paiements relatifs à une année fiscale ne commencent pas avant le cinquième mois de l'année en question. Par exemple, en vertu de la loi actuelle, une